
PROJET DE DELIBERATION

Séance du 31 octobre 2013**DCM N° 13-10-31-13****Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à la SCIC AUTOPI.**

Dans le cadre de sa politique de mobilité, la Ville de Metz a mis en place une offre de services diversifiée alliant modes doux, autopartage et stationnement de façon à ce que les solutions de déplacements soient multiples, adaptées aux besoins et aux attentes des usagers.

Parmi les solutions nouvelles, l'autopartage s'est développé à Metz à partir du début de l'année 2012 au travers de la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) AUTOPI, qui met à la disposition des messins 7 véhicules sur le Centre-Ville.

Cet opérateur s'inscrit de plus dans la logique du Sillon Lorrain, en étant présent dans différentes communes du Grand Nancy, à Thionville, et bientôt à Epinal.

La Ville a soutenu le projet en versant en 2011 une subvention de 35 880 € à la SCIC "Lorraine Autopartage" afin de contribuer à la mise en place du service. La Ville entendant être pleinement partie prenante du projet, elle est également entrée dans le capital de la SCIC à hauteur de 5 000 €.

Le service proposé par Autopi compte aujourd'hui plus de 300 abonnés et les utilisations augmentent de manière régulière, à un rythme supérieur à 6 % chaque mois sur Metz.

Une progression importante est attendue avec la création d'un titre combiné avec les TAMM, avec le même support (la carte *Simplicités*) et des tarifs attractifs. C'est ainsi que pour 1 € de plus par mois l'abonnement annuel des transports en commun permet un accès illimité au réseau TAMM et l'accès à l'autopartage. Cette nouvelle offre se révèle innovante pour le développement d'un système de mobilité intégrant l'ensemble des modes de transports.

Par ailleurs, de nombreux partenariats ont été formalisés, notamment avec l'Université de Lorraine, Pôle Emploi, les grandes entreprises, etc.

Malgré cette activité en progression constante, la SCIC rencontre des difficultés, dues principalement à des problèmes de trésorerie : dépôt de garantie important demandé par un fournisseur, non-paiement de factures par des clients aujourd'hui résiliés, retards de paiement,

etc. Par ailleurs, de nombreux aléas ont été rencontrés à la mise en service notamment des dégradations importantes des véhicules, ayant entraîné des dépenses et des immobilisations pénalisantes.

Pour faire face à ces difficultés, la SCIC Autopi sollicite une subvention complémentaire des collectivités qui ont contribué au démarrage de la SCIC pour un montant de 75 000 €. Le montant étant réparti en fonction du nombre de véhicules en service dans chaque collectivité (15 véhicules sur Nancy, 7 véhicules sur Metz, 3 véhicules sur Vandoeuvre et 3 sur Thionville), la Ville est donc sollicitée à hauteur de 20 000 €.

Au travers de cette subvention, la Ville de Metz réaffirme son soutien aux nouvelles mobilités en général, et à la SCIC AUTOPI en particulier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'intérêt collectif,

VU la délibération du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a décidé le versement d'une subvention de 35 880 € TTC à la SCIC Lorraine Autopartage afin de contribuer à la mise en place d'un dispositif d'autopartage,

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par la SCIC Autopi Lorraine Autopartage, malgré l'augmentation du nombre d'abonnés et les utilisations qui augmentent de manière régulière à un rythme supérieur à 10 % chaque mois,

CONSIDERANT qu'une progression importante est attendue avec la création d'un titre combiné avec les TAMM,

CONSIDERANT que la SCIC Autopi sollicite une subvention complémentaire auprès des collectivités qui ont contribué à son démarrage,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 20 000 € à la SCIC Autopi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces annexes à la présente délibération et notamment la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Metz et la SCIC AUTOPI jointe en annexe,

- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjoint Délégué,



René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et Espace Public

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SCIC AUTOPI

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 31 octobre 2013, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

La SCIC AUTOPI, représentée par son gérant Monsieur Thomas PEIGNARD, agissant pour le compte de la société, ci-après désignée indifféremment par les termes « AUTOPI » ou « la société », dont le siège social est situé 5 rue de la Monnaie - 54000 Nancy.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

AUTOPI est le système d'autopartage proposé par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "**AUTOPI Lorraine Autopartage**". Reconnue d'intérêt collectif par l'Etat (SCIC), AUTOPI Lorraine Autopartage est une organisation à but non lucratif qui accueille dans sa gouvernance des collectivités publiques, des entreprises, les salariés de la coopérative et des particuliers, abonnés ou pas.

Elle dispose actuellement d'une flotte de sept véhicules sur le territoire messin. Ce dispositif permet aux usagers d'utiliser un véhicule sans en posséder un.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à AUTOPI pour remplir ses missions et poursuivre son développement au niveau du Sillon Lorrain avec le soutien d'autres partenaires locaux.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS

Le service proposé par la SCIC AUTOPI s'inscrit dans une dynamique innovante de coopération métropolitaine, à l'échelle du Sillon Lorrain.

La mission exercée par la société a pour objectif de proposer un service d'autopartage de voitures à Metz et par là même de contribuer à la diversification de l'offre en modes de déplacement mais aussi à l'émergence de nouvelles mobilités répondant aux diversités des besoins.

ARTICLE 3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à la SCIC, à titre exceptionnel, pour l'accompagner dans l'exécution de sa mission et l'aider à couvrir le coût généré par l'exercice de son activité. En contrepartie, la SCIC s'engage à améliorer le suivi de son activité avec un rendu mensuel de ses résultats et la tenue d'assemblées (trimestrielle ou semestrielle) exposant l'état et l'évolution de la société et ce jusqu'à la fin de la présente convention.

La Ville accepte de verser une subvention de 20 000 euros, pour :

- Régulariser le passif ;
- Participer aux frais de réparation des véhicules en attentes ;
- Financer un plan de communication.

Le versement de la subvention de 20 000 euros interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

En application de l'article 3 ci-dessus, en plus des rendus mensuels, il est demandé à AUTOPI de produire pour le 30 septembre au plus tard de l'exercice en cours un bilan provisoire de l'utilisation depuis le 1^{er} janvier des voitures.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La société se devra de respecter l'ensemble de ces engagements. Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la société à l'objet pour

lequel elle avait été octroyée ou si la société venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à la société le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

AUTOPI devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

AUTOPI devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet d'AUTOPI.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2015, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'AUTOPI la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour AUTOPI,
Le Gérant :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire ou son représentant:

Thomas PEIGNARD

Dominique GROS